

DGOS

Direction générale de l'offre de soins

Les principales évolutions de
la M21 au 1^{er} janvier 2018

Présentation aux éditeurs

9 octobre 2017

1. Les principales propositions d'évolutions de la M21 sont liées :

1.1 Des évolutions législatives ou réglementaires qui entraînent la création/modification de libellés de comptes

- Deux nouveaux forfaits créés au 1er mars 2017 dans le cadre de la campagne tarifaire MCO des ES entraînant la création des comptes suivants:
 - Compte 731252 **Forfait Administration en environnement hospitalier de spécialités pharmaceutiques relevant de la réserve hospitalière (AP2)**
 - Compte 73127 : **Forfait Prestation intermédiaire (FPI)**
- Depuis le 1er janvier 2017, les charges de médicaments sous autorisations temporaires d'utilisation/post autorisations temporaires d'utilisation font l'objet d'une facturation "au fil de l'eau", associé au séjour au cours duquel l'administration est réalisée (comme pour la liste en sus), Elles ne sont plus prises en compte à travers une MIG dédiée.
 - Création du compte 731122 **Médicaments sous autorisations temporaires d'utilisation/post autorisations temporaires d'utilisation (ATU/post ATU)**
- Depuis le 1er janvier 2017, une part des **consultations et actes externes réalisés au sein des ES SSR** fait l'objet d'une valorisation .
 - **Création du compte 731156**
- Recodification du CSS résultant du décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de SSR créant le nouvel article R. 162-32-6 du CSS à la place de l'art R 174-1-9 du CSS :
 - **Impact sur le libellé du compte 41122 Caisse pivot - montants restant à recouvrer au titre des déductions opérées au titre de l'article R. 162-32-6 du CSS**

Suppression des ASSEDICS depuis 2011 et la sortie des EPS de l'assurance chômage de l'Unedic depuis 2015 **Compte 4373 « ASSEDIC » renommé en « pôle emploi »**

1. Les principales propositions d'évolutions de la M21 sont liées :

1.2. La « modernisation » de l'intitulé de certains comptes :

- Compte 4374 « **Caisses mutualistes, de retraites complémentaires ou de secours** » renommé en « **Protections sociales complémentaires et caisses de retraites complémentaires** »
 - Le terme Caisses mutualistes est réducteur : on peut souscrire une assurance santé complémentaire tant auprès d'une mutuelle qu'auprès d'un assureur. De plus ce ne sont pas les établissements qui souscrivent une complémentaire santé mais les agents et ce sont ces derniers qui payent les cotisations. Il est prévu de mettre en place une aide à l'acquisition d'une protection sociale complémentaire versée par les établissements aux agents. Les Caisses de retraite complémentaire ne posent pas de difficulté. A discuter pour les caisses de secours: s'il s'agit des mutuelles, leur appellation officielle est «sociétés mutualistes »,s'il s'agit de caisses d'entre-aide locale, elles n'existent pas dans la FPH et si elles existaient elles entreraient dans l'action sociale)
- Compte 647184 « **œuvres sociales** » renommé en « **action sociale** »
 - + proposition de sous-distinguer entre l'« Action sociale gérée en interne par les établissements » (subventions pour les repas, crèches du personnel...) et les « Cotisations versées à des organismes gestionnaires » (du type CGOS, Plurélya, CGOSH etc...) car il s'agit de 2 moyens distincts de gérer l'action sociale.
 - **Attention point non encore tranché au niveau de la concertation**

1. Les principales propositions d'évolutions de la M21 sont liées :

1.3. L'ouverture de tous les comptes de recettes 73* sur le budget annexe G

Motivation: le périmètre des mutualisations travaillées dans les GHT est variable, et il est important d'offrir aux groupements qui souhaitent s'engager dans des activités partagées autres que les fonctions supports obligatoires citées au I de l'article L6132-3 du CSP, des outils budgétaires et comptables adaptés.

D'où la proposition suivante:

- **Création de tous les comptes de recettes ouverts dans le CRPP au CRPAG + compte 7722**
« produits sur exercices antérieurs à la charge de l'assurance maladie »
- **Impact sur la maquette EPRD:**
 - Création d'un titre 2 « autres produits de l'activité hospitalière » sur le budget G
 - Création des chapitres 73 et 7471 sur le budget G (libellés identiques aux comptes du CRP)
 - Modification de libellés de titre 2 « autres produits » en titre 3

ATTENTION: sous réserve d'une validation suite à la concertation

2. Les autres évolutions de la M21

2.1 La création des comptes suivants :

- Sur le CRPP :
 - 4096 « Fournisseurs-créances pour emballages et matériels à rendre »
 - 40971 et 40972 du CRPP « Fournisseurs, autres avoirs- Amiable/Contentieux » permettant de distinguer la phase amiable de la phase contentieuse et mettre en cohérence les comptes avec le fonctionnement d'Hélios
- Sur le CRPP et CRPA G :
 - 6521,6522 et 6523 « contributions aux GIP, GIE et GCS » en réponse au souhait des établissements de pouvoir tracer leurs contributions aux groupements autres que GHT et GCS
- Sur tous les budgets:
 - 6136 Malis sur emballages

2.2 La suppression des comptes suivants :

- Sur tous les budgets :
 - 64514 et 64524 « Cotisations à l'ASSEDIC »

Calendrier

- **Une mise en ligne sur le site du ministère** courant novembre afin de permettre aux établissements, ARS, comptables publics, éditeurs de logiciel d'anticiper les changements applicables en 2018 :

<http://www.sante.gouv.fr/la-fiabilisation-et-la-certification-des-comptes-des-etablissements-publics-de-sante.html>

- **Une communication spécifique par mail aux éditeurs de logiciels comptables et financiers des EPS.**
- Publication de l'arrêté M21 et de l'arrêté EPRD → fin octobre 2017
- Ouverture de la campagne EPRD par l'ATIH → novembre